



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 6 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Décision N °2015007-0015 - Décision ARS- LR 2015-405 du 07 janvier 2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ST PRIVAT DES VIEUX (Gard) .....	1
--	---

## DDCS

Arrêté N °2015008-0005 - Arrêté d'acceptation d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme JEAN Sonia .....	4
Arrêté N °2015012-0007 - Arrêté de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme BASSINET Brigitte .....	6

## DDPP

Arrêté N °2015013-0003 - Arrêté préfectoral portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard .....	8
Arrêté N °2015013-0005 - Arrêté préfectoral portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard en date du 13 janvier 2015 .....	14

## DDTM

Arrêté N °2014351-0007 - ARRETE portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune d'ARPAILLARGUES- ET- AUREILHAC .....	20
Arrêté N °2014363-0001 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction au titre du code de l'environnement de l'extension nord du TCSP à Nîmes .....	24

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014304-0032 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de la structure Accueil Adolescents Sésame : Maison La Sauvagine, Maison Pierre Borrelly, Maison de Manon .....	27
Arrêté N °2015007-0012 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par "La Clède" .....	32
Arrêté N °2015007-0013 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Clède" à Alès .....	35
Arrêté N °2015007-0014 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association "ASSUD" à Nîmes .....	38
Arrêté N °2015013-0004 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "La Draille- Le vignan Inter'aide" .....	41





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2015007-0015**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 07 Janvier 2015**

**ARS Languedoc Roussillon**

Décision ARS- LR 2015-405 du 07 janvier  
2015 portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à ST PRIVAT DES  
VIEUX (Gard)

**DECISION ARS-LR 2015-405**

***Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ST PRIVAT DES VIEUX (Gard).***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** la demande présentée le 09 octobre 2014, par Madame Clarisse SAVAZZI-INIGUES, pharmacien titulaire de la licence N° 30#000271 depuis le 06 septembre 1976, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à ST PRIVAT DES VIEUX, 1 rue de la République, dans un nouveau local, situé 4 rue St Jean, dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 15 décembre 2014 ;

**VU** la saisine du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 21 octobre 2014 ;

**VU** la saisine de Monsieur le Préfet du Gard du 21 octobre 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 12 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

**CONSIDERANT** que le nouvel emplacement est situé à 50 mètres environ du local d'origine, dans le même quartier, que la population desservie reste la même et n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Madame Clarisse SAVAZZI-INIGUES, enregistré le 09 octobre 2014, sous le n° 30-124 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Clarisse SAVAZZI-INIGUES, pharmacien titulaire de la licence N° 30#000271 depuis le 06 septembre 1976, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ST PRIVAT DES VIEUX 1 rue de la République, dans un nouveau local, situé 4 rue St Jean, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000539.

**Article 2** : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 07 janvier 2015

**Docteur Martine AOUSTIN**

Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015008-0005**

**signé par**  
**Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 08 Janvier 2015**

**DDCS**

Arrêté d'acceptation d'agrément en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs concernant Mme JEAN Sonia

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2015-                      du 08 janvier 2015**  
**Portant Agrément de Madame Sonia JEAN**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

VU l'arrêté n°2014-345-0009 du 11 décembre 2014 de Monsieur le Préfet du Gard portant refus d'agrément de Madame Sonia JEAN, domiciliée à St Hippolyte du Fort (30 170), 41, ancienne Route de Monoblet, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**CONSIDÉRANT** la reconsidération de la demande pour M. LAGARRIGUE, juge des tutelles près le Tribunal d'Instance de Nîmes en date du 18 décembre 2014, suite à la demande de Madame Sonia JEAN, à l'encontre de l'arrêté n°2014-345-0009 du 11 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable, compte tenu des précisions apportées le 15 décembre 2014 par le juge des tutelles de Nîmes, par rapport aux besoins récents de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

**CONSIDÉRANT** le nouvel avis favorable en date du 05 janvier 2015 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDÉRANT** que Madame Sonia JEAN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Sonia JEAN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015012-0007**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale**

**le 12 Janvier 2015**

**DDCS**

Arrêté de refus d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme BASSINET Brigitte

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD  
Mission personnes vulnérables  
Dossier suivi par : Patricia Grondin-Cabrera  
Tél : 04 30 08 61 88  
Courriel : [patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr](mailto:patricia.grondin-cabrera@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2015-            du 12 janvier 2015**  
**Portant refus d'agrément de Madame BASSINET Brigitte**  
**en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier déclaré complet le 04 août 2014 présentée par Madame BASSINET Brigitte, domiciliée à LUNEL (34 400), 138, Chemin du Mas de Rodin, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des trois tribunaux d'instance du département du Gard ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable, (compte tenu des besoins actuels) en date du 29 décembre 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes,

**CONSIDÉRANT** le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015013-0003**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 13 Janvier 2015**

**DDPP**

Arrêté préfectoral portant fixation des tarifs  
des courses en taxi dans le département du  
Gard

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Patrick Chauchon

☎ 04 30 08 60 50

Mél : [ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2015 en date du janvier 2015**

**Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD**

*Le Préfet du Gard*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L 410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petites remises ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ; modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014009-0001 en date du 9 janvier 2014 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M Didier MARTIN, Préfet du Gard

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DM-67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1) un compteur horokilométrique installé à l'intérieur du véhicule, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;

Conformément à l'article 8 du décret du 28 août 2009 modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, qui stipule les dispositions suivantes :

Depuis le 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 ; notamment un dispositif lumineux vert/rouge sur le toit pour indiquer si le taxi est disponible ou non, et un autre permettant l'édition automatisée d'une facture destinée au client (détail des composantes du prix de la course).

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au précédent alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

2) un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention " Taxi " et la commune de rattachement sur la face avant de l'enseigne, agréé par le service des instruments de mesure ;

3) un dispositif lumineux répétiteur de tarifs extérieurs agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répétiteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire ;

4) un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé sous le capot du moteur ;

5) l'indication visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998, applicables au 15 février 1999.

### **Article 2**

Les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,20 €**

Une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **23,4 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **15,38** secondes

c) tarifs kilométriques :

**Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)**

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	Lampe extérieure allumée
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	<b>0,86</b>	116,28m	A blanche
<b>B</b>	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	<b>1,29</b>	77,52m	B orange
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	<b>1,72</b>	58,14m	C bleue
<b>D</b>	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	<b>2,58</b>	38,76m	D verte

### Article 3

Tarif minimum : Toutefois pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,93 €**.

### Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" )

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions de son application.

### Article 5

#### Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

- \* bagages à main : gratuité,
- \* bagages ne pouvant être placés dans l'habitacle du véhicule : **1,19 €** l'unité,

2° Transport à partir de la 4ème personne adulte :

- \* supplément de **1,70 €** par personne.

3° Transport d'animaux :

- \* supplément de **0,98 €**

4° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

5° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

### **Article 6**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

### **Article 7**

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **1%** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule "H" de couleur **bleue** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

### **Article 8**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

### **Article 9**

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément (s) perçu (s) ;
- Somme reçue.
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029  
30023 NIMES CEDEX 01**

### **Article 10**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

## Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2014009-0001 en date du 9 janvier 2014 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard est abrogé.

## Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale



Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015013-0005**

**signé par  
Mme la directrice départementale de la protection des populations**

**le 13 Janvier 2015**

**DDPP**

Arrêté préfectoral portant fixation des tarifs  
des courses en taxi dans le département du  
Gard en date du 13 janvier 2015

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Affaire suivie par : Patrick Chauchon  
☎ 04 30 08 60 50  
Mél : [ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2015 en date du 13 janvier 2015**

**Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD**

*Le Préfet du Gard*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article L 410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petites remises ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n°2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ; modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractéristiques techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014009-0001 en date du 9 janvier 2014 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du GARD ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M Didier MARTIN, Préfet du Gard

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DM-67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1) un compteur horokilométrique installé à l'intérieur du véhicule, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur ;

Conformément à l'article 8 du décret du 28 août 2009 modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, qui stipule les dispositions suivantes :

Depuis le 1er janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 ; notamment un dispositif lumineux vert/rouge sur le toit pour indiquer si le taxi est disponible ou non, et un autre permettant l'édition automatisée d'une facture destinée au client (détail des composantes du prix de la course).

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au précédent alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995.

2) un dispositif extérieur lumineux la nuit portant la mention " Taxi " et la commune de rattachement sur la face avant de l'enseigne, agréé par le service des instruments de mesure ;

3) un dispositif lumineux répéteur de tarifs extérieurs agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire ;

4) un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre situé sous le capot du moteur ;

5) l'indication visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998, applicables au 15 février 1999.

### **Article 2**

Les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du GARD :

a) prise en charge : **2,20 €**

Une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

b) tarif horaire (attente ou marche lente) : **23,4 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **15,38** secondes

c) tarifs kilométriques :

**Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)**

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	Lampe extérieure allumée
<b>A</b>	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	<b>0,86</b>	116,28m	A blanche
<b>B</b>	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	<b>1,29</b>	77,52m	B orange
<b>C</b>	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	<b>1,72</b>	58,14m	C bleue
<b>D</b>	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	<b>2,58</b>	38,76m	D verte

### Article 3

Tarif minimum : Toutefois pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

### Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" )

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions de son application.

### Article 5

#### Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages :

- \* bagages à main : gratuité,
- \* bagages ne pouvant être placés dans l'habitacle du véhicule : **1,19 €** l'unité,

2° Transport à partir de la 4ème personne adulte :

- \* supplément de **1,70 €** par personne.

3° Transport d'animaux :

- \* supplément de **0,98 €**

4° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

5° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

#### **Article 6**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

#### **Article 7**

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **1%** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule "U" de couleur **vertée** (hauteur minimale 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

#### **Article 8**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.

#### **Article 9**

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément (s) perçu (s) ;
- Somme reçue.
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Direction départementale de la protection des populations  
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029  
30023 NIMES CEDEX 01**

#### **Article 10**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

### **Article 11**

Les arrêtés préfectoraux n° 2014009-0001 en date du 9 janvier 2014 et 2015013-0003 en date du 13 janvier 2015 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard sont abrogés.

### **Article 12**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD, le Sous-Préfet d'Alès, le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale



Elisabeth PERNET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014351-0007**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 17 Décembre 2014**

**DDTM**

ARRETE portant approbation d'un Plan de  
Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur  
la commune d'ARPAILLARGUES- ET-  
AUREILHAC



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2014

Service Eau et Inondation  
Unité Risque Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier  
Tél : 04.66.62.66.40  
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)  
sur la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-361-0015 du 26 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-212-0051 du 31 juillet 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gard,

**Vu** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2014,

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 9 décembre 2014,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- des annexes cartographiques: cartes d'aléa et d'enjeux

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :  
89, rue Weber 30907 NÎMES.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### **Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

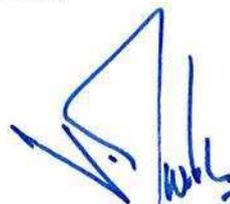
**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire d'ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014363-0001**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 29 Décembre 2014**

**DDTM**

arrêté portant prorogation du délai  
d'instruction au titre du code de  
l'environnement de l'extension nord du TCSP à  
Nîmes



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Philippe ROUBAUD  
Tél.:04.66.62.65.28  
Mél. : philippe.roubaud@gard.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 concernant

l'extension Nord du TCSP – commune de Nîmes

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-1 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7 ;

**Vu** la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 09/10/2014, enregistré sous le n° 30-2014-00213 concernant l'opération suivante :

**Extension Nord TCSP Nîmes ;**

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Considérant** que par courrier en date du 17/11/2014 le service instructeur - SEI de la DDTM du Gard – a transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception une demande de compléments au pétitionnaire,

**Considérant** que le pétitionnaire a déposé le 23/12/2014 les compléments sollicités,

**Considérant** que l'examen de ces compléments nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la complétude et de la recevabilité à celui prévu par l'article 8 – V du décret n°

2014-751 du 01/07/2014 et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 45 jours prévu par cet article,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4- 1 du chapitre 1er du titre 1er du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 09/10/2014, enregistrée sous le n° 30-2014-00213 concernant l'opération suivante :

#### Extension Nord TCSP Nîmes

est porté de 5 mois à 6 mois et demi.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif.

### Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement.
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes.

A Nîmes, le 29/12/2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



François TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014304-0032**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 31 Octobre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de la structure Accueil Adolescents Sésame : Maison La Sauvagine, Maison Pierre Borrely, Maison de Manon

DECISION TARIFAIRE N° 773 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE LA STRUCTURE

ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME :

Maison LA SAUVAGINE – 300002821

Maison Pierre BORRELY- 300014123

Maison de MANON- 340798883

**2014 - 1720**

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'Hérault en date du 21/10/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 29/03/1994 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA SAUVAGINE (300002821) sise 30, CHE DES CANAUX, 30600, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME LANGUEDOC (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier électronique en date du 07/10/2014, par la délégation territoriale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/10/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/10/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de financement s'élève à 1 523 127.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 830.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 780.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 531 800.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 523 127.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 673.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 531 800.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Cette dotation globale de financement est répartie entre les trois maisons comme suit :

Maison LA SAUVAGINE (300 002 821) :	507 709 €
Maison Pierre BORRELY (300 014 123) :	507 709 €
Maison de MANON (340 798 883) :	507 709 €

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 126 927.25 € et se répartit comme suit :

Maison LA SAUVAGINE (300 002 821) :	507 709 €
Maison Pierre BORRELY (300 014 123) :	507 709 €
Maison de MANON (340 798 883) :	507 709 €

Soit un tarif journalier de soins de 195.67 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et de l'Hérault.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SESAME AUTISME LANGUEDOC» (300784865) et à la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS SESAME.

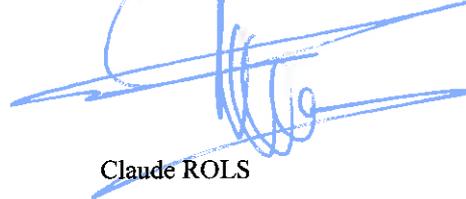
FAIT A MONTPELLIER, LE

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Délégué territorial de l'Hérault,



Isabelle REDINI-MARTINEZ

Pour le Directeur général et par délégation,  
le Délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015007-0012**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 07 Janvier 2015**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014  
de la dotation globale de fonctionnement des  
Lits Halte Soins Santé gérés par "La Clède"

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement  
des Lits Halte Soins Santé gérés par « La Clède »  
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 379 4**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n°2009-112-9 du 22 avril 2009 de Monsieur Le Préfet du Gard autorisant la création de 15 lits Halte Soins Santé gérés par l'Association « La Clède » à Alès ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter les Lits Halte Soins Santé La Clède ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du 30 décembre 2014 ;

**Vu** l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 30 décembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé LA CLEDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 186 €	641 678 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	434 744 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	75 748 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	604 474 €	641 678 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	37 204 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé La Clède est fixée à 604 474 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 50 372.83 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

- 7 JAN. 2015

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard.

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015007-0013**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 07 Janvier 2015**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014  
de la dotation globale de fonctionnement  
des Appartements de Coordination  
Thérapeutique "La Clède" à Alès

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement  
des Appartements de Coordination Thérapeutique « La Clède » à Alès  
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 225 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 6 avril 2009 autorisant le fonctionnement de 5 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association « AGFAS » à l'Association « La Clède » ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter les ACT La Clède ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du 30 décembre 2014 ;

**Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 5 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT LA CLEDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 058 €	209 119 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	151 900 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	41 161 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	181 227 €	209 119 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	27 578 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	314 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique La Clède est fixée à 181 227 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 15 102.25 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 7 JAN. 2015

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2015007-0014**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 07 Janvier 2015**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risque pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'Association "ASSUD" à Nîmes

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement  
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues  
(CAARUD) géré par l'association « ASUD à Nîmes »  
EJ FINESS : 30 000 900 8 ET : 30 000 909 9**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD ASUD ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du 30 décembre 2014 ;

**Vu** la réponse à la procédure contradictoire du 6 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD ASUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	<b>238 045 €</b>
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	184 795 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	25 250 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	229 750 €	<b>238 045 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	4 700 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 595 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD ASUD est fixée à 229 750 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 19 145.83 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le - 7 JAN. 2015

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2015013-0004**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 13 Janvier 2015**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "La Draille- Le vigan Inter'aide"

**ARRETE N°**

**relatif à la fixation pour l'exercice 2014 de la dotation globale de fonctionnement  
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
« La Draille – Vigan Inter'aide »  
EJ FINESS : 30 000 877 8 ET FINESS : 30 000 882 8**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 20 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'Association Vigan Inter'aide ;
- Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2014 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Draille ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 7 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA LA DRAILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	<b>Groupe I</b> dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 000 €	427 508 €
	<b>Groupe II</b> dépenses afférentes au personnel	370 508 €	
	<b>Groupe III</b> dépenses afférentes à la structure	32 000 €	
recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	406 608 €	427 508 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	20 900 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA LA DRAILLE est fixée à 406 608 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 33 884 €.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 13 JAN. 2015

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS